

Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (ASPRM)



Règlement du service du feu

Version finalisée sur la base de la
procédure d'examen préliminaire auprès
des autorités compétentes et telle qu'elle
sera soumise comme proposition à
l'Assemblée des délégués de l'Association
du service de sapeurs-pompiers de la
région de Morat

L'Assemblée des délégués
de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat

Vu:

- la Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1);
- le Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu, RSF 731.0.11);
- le Règlement du 29 décembre 1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie («Règlement sur les CR», RSF 731.3.21);
- l'Arrêté du Conseil d'Etat du 15 octobre 1991 concernant la lutte contre le feu et la pollution par hydrocarbures sur les routes nationales (RSF 731.3.72);
- l'Arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 1987 concernant la désignation et la répartition des frais des centres d'intervention pour les cas de catastrophe atomique ou chimique (RSF 810.44);
- la Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop, RSF 52.2);
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (RSF 812.1);
- les statuts du xx [mois] 20xx de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat;

Décide:

Table

I. Généralités

- Art. 1 But
- Art. 2 Domaine d'application
- Art. 3 Droit applicable
- Art. 4 Commissions du feu
- Art. 5 Délégués à la prévention

II. Tâches du corps de sapeurs-pompiers

- Art. 6 Mission générale
- Art. 7 Tâches principales
- Art. 8 Prestations d'assistance
- Art. 9 Prestations en faveur de tiers

III. Obligation de servir et recrutement

- Art. 10 Dispositions générales
- Art. 11 Recrutement

IV. Organisation

- Art. 12 Structure du bataillon
- Art. 13 Compagnie du Centre de renfort
- Art. 14 Compagnie «REGIO» (organisations de sapeurs-pompiers locales)
- Art. 15 Effectifs
- Art. 16 Cadres
- Art. 17 Responsabilités
- Art. 18 Durée des fonctions

V. Infrastructures et équipement

- Art. 19 Exigences générales
- Art. 20 Infrastructures
- Art. 21 Matériel de sapeurs-pompiers

VI. Services d'intervention

- Art. 22 Principes
- Art. 23 Début de l'engagement et moyens
- Art. 24 Alarme et convocation
- Art. 25 Services de piquet et de garde
- Art. 26 Services d'ordre
- Art. 27 Commandement
- Art. 28 Planification des engagements
- Art. 29 Collaboration lors de grands sinistres
- Art. 30 Obligations d'annoncer

VII. Instruction et services d'exercice

- Art. 31 Instruction
- Art. 32 Programme d'exercice
- Art. 33 Obligation de participer

VIII. Fonctionnement opérationnel

- Art. 34 Règles de comportement
- Art. 35 Actes interdits
- Art. 36 Dispenses et congés

IX. Dispositions en matière disciplinaire

- Art. 37 Manquements aux devoirs
- Art. 38 Procédure
- Art. 39 Voies de droit

X. Finances

- Art. 40 Soldes et indemnisations
- Art. 41 Frais d'intervention et d'instruction
- Art. 42 Coûts d'infrastructures et de matériel
- Art. 43 Taxes

XI. Voies de droit

- Art. 44 Voies de droit

XII. Dispositions finales

- Art. 45 Réserves d'approbation et entrée en vigueur

XIII. Notices relatives à l'approbation

I. Généralités

But

Art. 1

Le présent règlement vise à établir des dispositions homogènes concernant le service du feu au sein des communes membres de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (ci-après «l'Association»)¹, ainsi qu'à fixer l'organisation et les tâches des organisations de sapeurs-pompiers locales regroupées au sein du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO».

Domaine d'application

Art. 2

Le présent règlement est valable pour:

- a) les communes membres de l'Association ainsi que tous les habitants de ces communes qui sont soumis à l'obligation de servir dans le service de feu;
- b) les organes de l'Association;
- c) le Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» ainsi que tous les sapeurs-pompiers qui y sont incorporés.

Droit applicable

Art. 3

Sous réserve des dispositions stipulées dans le présent règlement, sont applicables les prescriptions, directives et décisions édictées par les autorités et instances spécialisées du canton de Fribourg qui sont compétentes pour les services du feu, ainsi que les dispositions des statuts de l'Association.

Commissions du feu

Art. 4

¹ Chaque commune membre de l'Association élit, pour la durée de chaque législature, une Commission du feu locale; à titre exceptionnel, les tâches de cette commission peuvent aussi être attribuées à un autre organe qui assume déjà des tâches apparentées (p. ex. commission d'urbanisme). La Commission du feu de chaque commune est élue par le Conseil communal. Les membres de la Commission sont rééligibles autant de fois que souhaité.

² Chaque Commission du feu est constituée d'au moins trois membres et est présidée par un membre du Conseil communal.

³ La Commission assume les tâches décrites à l'art. 7 LPolFeu ainsi qu'à l'art. 3 RPolFeu. Elle se réunit selon les besoins et règle de manière autonome les modalités de son travail.

⁴ Le Comité de l'Association peut édicter des directives et des recommandations concernant les activités des Commissions du feu.

¹ soit Clavaleyres, Courgevaux, Courlevon, Cressier, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier, Morat et Villars-les-Moines

Délégués à la prévention Art. 5

¹ Chaque commune membre de l'Association peut désigner un délégué à la prévention², qui a une bonne connaissance de la situation locale, mais ne doit pas nécessairement être membre du corps de sapeurs-pompiers. Le délégué à la prévention est désigné par le Conseil communal sur proposition soumise par le conseiller communal responsable du dicastère ou département dont relèvent les affaires relatives au service du feu.

² Le Conseil communal fixe la durée du mandat ainsi que les règles applicables à l'indemnisation.

³ Le délégué à la prévention assume le rôle d'une personne de contact et de liaison par rapport à l'état-major du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» (coordinateur de la prévention) ainsi que par rapport aux instances communales compétentes en matière de constructions. Il participe aux séances de la Commission du feu avec une fonction consultative.

⁴ Les tâches des délégués à la prévention sont définies par le commandant de bataillon³ en concertation avec les commissions du feu locales respectives.

II. Tâches du corps de sapeurs-pompiers**Mission générale Art. 6**

Le Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» assure l'accomplissement efficace, au titre de défense générale contre les dommages, de la mission des services du feu sur le territoire des communes membres de l'Association, et il y lutte contre les incendies, les événements naturels ainsi que d'autres types de sinistres.

² Dans le présent règlement, tous les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour les personnes de sexe féminin et celles de sexe masculin.

³ Désignation utilisée, dans le présent règlement, pour le commandant de bataillon du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO»

Tâches principales**Art. 7**

¹ Dans le sens d'un mandat principal, le Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» assume notamment les tâches suivantes sur le territoire des communes membres de l'Association:

- a) prestations d'assistance et de lutte contre les dommages en cas d'incendie, d'explosion, d'accident lié à des hydrocarbures, des gaz ou des produits chimiques, d'événement nuisible ou dangereux pour l'environnement, d'accident de la route, ainsi que d'événement naturel, de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire;
- b) interventions de lutte contre l'incendie et de lutte contre les dommages dus à des hydrocarbures, sur les routes comme sur les cours d'eau;
- c) sauvetage de personnes et d'animaux;
- d) participation à la prévention des incendies.

² L'attribution des différentes tâches spécifiques aux divers services du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» se base sur les dispositions cantonales applicables ainsi que sur les décisions du commandant de bataillon.

Prestations d'assistance**Art. 8**

¹ Le Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» prête main forte également en dehors du territoire des communes membres de l'Association, lorsqu'un grand incendie ou autre sinistre dépasse les capacités des forces d'intervention locales et tant qu'une telle intervention ne met pas gravement en péril l'accomplissement du mandat principal.

² L'engagement de l'organisation de sapeurs-pompiers du Centre de renfort en dehors de sa zone d'intervention attribuée est régi par l'art. 13 du Règlement sur les CR.

Prestations en faveur de tiers**Art. 9**

¹ Le Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» peut fournir certaines prestations servant les intérêts particuliers de tiers. Les demandes correspondantes doivent être adressées au commandant de bataillon.

² L'offre de prestations destinées aux tiers ainsi que les émoluments pour ces prestations sont fixés par le Comité de l'Association en concertation avec le commandant de bataillon (art. 27, al. 5 des statuts de l'Association).

³ Le Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» n'est pas tenu d'assumer d'autres tâches, une éventuelle réglementation concernant des offres spécifiques au sens de l'al. 2 restant réservée.

III. Obligation de servir et recrutement

Dispositions générales

Art. 10

¹ Sous réserve des dispositions ci-dessous, l'obligation de servir, l'incorporation, les dispenses de l'obligation de servir ainsi que l'exonération de la taxe d'exemption sont régies par les dispositions de la Loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 43 ss. LPolFeu) ainsi que par les statuts de l'Association (art. 30 ss.).

² Dans les couples mariés et non séparés ainsi que dans les partenariats enregistrés, seul un conjoint ou partenaire est astreint à l'obligation de servir. Si l'un des conjoints ou partenaires n'est pas apte au service au sein du corps de sapeurs-pompiers ou est exempté de l'obligation de servir, les règles générales concernant l'obligation de servir restent applicables pour l'autre conjoint ou partenaire.

³ Sont dispensés de l'obligation de servir dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption (art. 32 des statuts de l'Association):

a) d'office:

- les membres des conseils communaux;
- les ecclésiastiques, quelle que soit leur confession;
- le préfet.

b) les personnes devenues inaptes pendant qu'elles faisaient leur service au sein du corps de sapeurs-pompiers;

c) sur demande:

- le personnel des organisations feu bleu;
- les personnes affectées d'une infirmité physique ou mentale, de même que les personnes qui dépendent d'une aide particulière, notamment les personnes au bénéfice d'une rente AI;
- les personnes seules s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne affectée d'une infirmité physique ou mentale, d'une personne dépendante de soins ou d'un encadrement particuliers, ou encore d'un enfant n'ayant pas encore accompli sa scolarité obligatoire.

⁴ La demande d'exemption de servir doit être accompagnée des preuves nécessaires pour attester le motif de l'exemption, et elle doit être adressée au commandant de bataillon, qui formulera une proposition correspondante et la soumettra au Comité pour décision.

Recrutement**Art. 11**

¹ Le recrutement est en principe obligatoire; il est régi par les dispositions édictées par les instances spécialisées compétentes ainsi que par le Comité de l'Association. Le recrutement est organisé de manière centralisée par le commandant de bataillon, compte tenu des besoins des compagnies du Centre de renfort et «REGIO», ainsi que des besoins au niveau des services d'état-major, de domaines spécialisés particuliers ainsi que de l'instruction. Le commandant de bataillon veille à l'envoi des convocations nécessaires.

² Lors du recrutement, la situation personnelle et professionnelle de la personne astreinte, son éventuelle incorporation dans l'Armée, le Service civil ou d'autres services d'intervention, ainsi que l'engagement des communes membres de l'Association à recruter leurs employés conformément à l'art. 30, al. 2 des statuts de l'Association, doivent être dûment pris en compte.

IV. Organisation**Structure du bataillon****Art. 12**

¹ Le Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» constitue un bataillon de sapeurs-pompiers, composé de deux compagnies, à savoir la compagnie du Centre de renfort et la compagnie «REGIO».

² Le secteur de l'instruction ainsi que les services d'état-major sont directement subordonnés au Commandement du bataillon.

³ Les services d'état-major assument des tâches relevant des domaines de l'administration et de la comptabilité, des infrastructures, du matériel, du ravitaillement ainsi que de la communication et des relations publiques. Les officiers spécialistes, le coordinateur de la prévention et le médecin du corps de sapeurs-pompiers sont incorporés dans les services d'état-major.

Compagnie du Centre de renfort**Art. 13**

¹ La compagnie du Centre de renfort est organisée en fonction des besoins inhérents aux services d'intervention et de piquet.

² L'organisation de la compagnie du Centre de renfort est en outre régie par l'art. 7 du Règlement sur les CR.

³ D'autres services de sapeurs-pompiers, notamment les corps de sapeurs-pompiers d'entreprise, peuvent être intégrés dans la compagnie du Centre de renfort ou être soumis à l'obligation de collaborer avec le Centre de renfort.

**Compagnie «REGIO»
(organisations de
sapeurs-pompiers locales)**

Art. 14

¹ La compagnie «REGIO» regroupe les forces des organisations de sapeurs-pompiers locales des communes membres.

² En tenant compte des circonstances géographiques et linguistiques, la compagnie «REGIO» est subdivisée en deux sections comprenant chacune plusieurs sous-sections.

a) La section «JURA» regroupe les sapeurs-pompiers des communes de Clavaleyres, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier et Morat.

b) La section «ALPES» regroupe les sapeurs-pompiers des communes de Courgevau, Courlevon, Cressier et Villars-les-Moines.

³ Pour les services d'intervention comme pour les services d'instruction, des dispositions complémentaires ou divergentes de cette organisation peuvent être appliquées.

Effectifs

Art. 15

Les effectifs de la compagnie du Centre de renfort et de la compagnie «REGIO» sont fixés sur la base des dispositions cantonales applicables, des directives des instances spécialisées compétentes ainsi que des décisions du Comité de l'Association (art. 31, al. 2 des statuts de l'Association).

Cadres

Art. 16

¹ L'équipe des cadres du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» comprend:

- le commandant de bataillon;
- les commandants de la compagnie du Centre de renfort et de la compagnie «REGIO»;
- les officiers de conduite et/ou de soutien désignés, selon les besoins éventuels, pour les sections «JURA» et «ALPES»;
- les chefs de sous-sections;
- les chefs de groupe;
- le comptable, le chef Matériel, les officiers spécialisés, le médecin du corps de sapeurs-pompiers et le coordinateur de la prévention.

² Le commandant de bataillon peut constituer un état-major de commandement spécial pour les interventions ou les exercices; il en détermine la composition selon les besoins.

³ Les cadres sont recrutés dans les différentes communes membres de l'Association selon un principe général basé sur la proportionnalité.

⁴ Le commandant de bataillon est nommé par l'Assemblée des délégués sur proposition soumise par le Comité de l'Association et en concertation avec le préfet et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB). L'acte de promotion dans cette fonction est accompli par le Comité de l'Association en concertation avec le préfet et l'ECAB.

⁵ Si besoin, les commandants des compagnies du Centre de renfort et «REGIO» assument la suppléance du commandant de bataillon dans leurs domaines de compétences respectifs.

⁶ La nomination des commandants de compagnie et des officiers subalternes, ainsi que l'accomplissement des actes de promotion correspondants sont du ressort du Comité de l'Association; les propositions sont soumises par le commandant de bataillon après que les candidats pressentis aient accompli avec succès les cours prescrits.

⁷ Les sous-officiers sont nommés par le commandant de bataillon sur proposition du commandant de compagnie; les actes de promotion correspondants sont accomplis par commandant de bataillon. Les promotions sont soumises aux conditions énoncées à l'art. 456 RPolFeu.

Responsabilités

Art. 17

¹ Les responsabilités du commandant de bataillon et des officiers assumant des fonctions de commandement sont régies de manière générale par l'art. 460 RPolFeu.

² Les commandants sont responsables de l'instruction et du fonctionnement opérationnel dans leurs domaines de fonction respectifs.

³ Les tâches conférées aux cadres sont par ailleurs réglées dans des cahiers des charges édictés par le Comité de l'Association (art. 27, al. 2, lettre d des statuts de l'Association).

Durée des fonctions

Art. 18

¹ Les membres de l'équipe des cadres sont nommés pour une durée indéterminée.

² Sous réserve d'une promotion, ils assument la fonction attribuée jusqu'à la fin de leur obligation de servir; cette dernière est déterminée conformément à l'art. 43 LPolFeu.

³ Pour les membres du corps de sapeurs-pompiers qui sont engagés avec un contrat de travail fixe, les dispositions réglementaires ou du contrat de travail font foi.

V. Infrastructures et équipement

Exigences générales

Art. 19

¹ Les installations, dispositifs, appareils et pièces d'équipement doivent correspondre, sur le plan technique, aux dispositions cantonales et aux directives de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

² L'équipement de la compagnie du Centre de renfort est régi par l'art. 4 du Règlement sur les CR.

Infrastructures

Art. 20

Les installations et dispositifs nécessaires à l'accomplissement de la mission du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO», de même que les emplacements de ces installations et dispositifs, sont fixés par l'Assemblée des délégués de l'Association (art. 47 des statuts de l'Association). Ces installations et dispositifs doivent être conformes aux prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) et ne doivent être utilisés que pour les besoins du corps de sapeurs-pompiers.

Matériel de sapeurs-pompiers

Art. 21

¹ L'acquisition et l'entretien du matériel de sapeurs-pompiers sont régis par les dispositions cantonales applicables (art. 468 RPolFeu) ainsi que par les directives de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

² L'acquisition du matériel collectif du corps de sapeurs-pompiers ainsi que des équipements personnels s'effectue de manière centralisée pour l'ensemble du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO». Le commandant de bataillon fixe les procédures d'acquisition en tenant compte des directives et dispositions existantes.

³ Le commandant de bataillon règle la gestion du matériel au sein du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO», en concertation avec les commandants de compagnie, et il fixe les responsabilités correspondantes.

⁴ Les membres du corps de sapeurs-pompiers sont responsables de l'équipement personnel qui leur est confié; ces effets d'équipement doivent être tenus en bon état, de manière à remplir leur fonction en cas d'intervention, et ils doivent être rendus au responsable du matériel lorsque le sapeur-pompier quitte la commune ou cesse son service au sein du corps de sapeurs-pompiers. Les effets d'équipement qui ont été perdus en dehors du service au sein du corps de sapeurs-pompiers ou qui ont été détériorés de manière intentionnelle seront remplacés ou réparés aux frais du sapeur-pompier.

⁵ Le matériel de sapeurs-pompiers collectif ainsi que les effets d'équipement personnel ne doivent être utilisés qu'à des fins inhérentes au service.

VI. Services d'intervention

Principes

Art. 22

¹ L'état de préparation à l'intervention du corps de sapeurs-pompiers doit être en tout temps assuré.

² Tous les membres du corps de sapeurs-pompiers, quelle que soit leur fonction, sont tenus de donner immédiatement suite aux convocations qui leur sont adressées.

Début de l'engagement et moyens

Art. 23

Lors des interventions, il convient de respecter les directives en matière de moyens engagés et d'arrivée sur le lieu du sinistre, édictées par les autorités cantonales ainsi que par les instances spécialisées compétentes.

Alarme et convocation

Art. 24

¹ Les membres du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» sont convoquées via un système d'alarme particulier ou via des moyens de communication appropriés.

² En cas d'alarme, les sapeurs-pompiers convoqués doivent immédiatement se rendre au local du feu désigné pour le rassemblement et se tenir prêts à l'engagement, complètement équipés.

³ En outre, les directives édictées par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) en matière d'alarme sont applicables.

Services de piquet et de garde

Art. 25

¹ Un service de piquet est organisé au sein de la compagnie du Centre de renfort (services de jour, de nuit, de week-end et de jours fériés). Le commandant de compagnie prend les dispositions nécessaires à cet effet.

² Le commandant de la compagnie «REGIO» prend les dispositions nécessaires, en concertation avec le commandant de bataillon, pour assurer l'état de préparation à l'intervention des autres membres du corps de sapeurs-pompiers dans les communes membres de l'Association.

³ La mise en place de services de garde en cas d'événements particuliers est régie par les dispositions de l'art. 39 LPolFeu.

Services d'ordre**Art. 26**

¹ Le chef d'intervention veille à l'organisation du service d'ordre sur le lieu d'intervention.

² Les personnes qui se tiennent de manière non autorisée à proximité d'un lieu d'incendie ou d'un autre lieu de sinistre doivent être enjoins de s'éloigner.

³ Quiconque s'oppose aux instructions données par le corps de sapeurs-pompiers est passible d'être dénoncé par le chef d'intervention auprès de la Préfecture.

Commandement**Art. 27**

¹ Jusqu'à l'arrivée sur place du chef d'intervention de la compagnie du Centre de renfort, l'intervention est dirigée par l'officier sapeur-pompier de rang le plus élevé qui est présent sur les lieux.

² Les dispositions cantonales relatives au commandement et à la conduite d'intervention restent réservées.

Planification des engagements**Art. 28**

¹ Le commandant de bataillon est responsable des planifications d'engagement préventive et opérationnelle.

² Dans le domaine de la planification d'engagement préventive, le commandant de bataillon veille à la mise à disposition, à la vérification et à l'actualisation des plans et concepts importants pour les interventions. Dans le cadre de la planification, une attention particulière doit être accordée aux installations et dispositifs importants, aux objets géographiquement isolés, aux objets où sont stockés ou utilisés des substances dangereuses, aux bâtiments où se trouvent un grand nombre de personnes, ainsi qu'aux infrastructures importantes dans le contexte de la lutte contre l'incendie et contre les dommages (canaux, réseaux de conduites, points d'eau, etc.). Une collaboration appropriée et des échanges d'informations périodiques avec les instances spécialisées concernées (commissions des sapeurs-pompiers, autorités responsables des constructions et des bâtiments, services d'entretien communaux) doivent être assurés. Les délégués à la prévention des communes sont invités à y participer selon les besoins.

³ La planification d'engagement opérationnelle doit se baser sur les moyens à disposition et tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles des membres du corps de sapeurs-pompiers.

Collaboration lors de grands sinistres**Art. 29**

La collaboration avec d'autres services en cas de catastrophe, de situations d'urgence ou de grands sinistres est régie par les dispositions applicables de la Loi sur la protection de la population.

Obligations d'annoncer**Art. 30**

L'annonce de sinistres ainsi que d'accidents ou de maladies survenus pendant le service est régie par les dispositions cantonales applicables.

VII. Instruction et services d'exercice**Instruction****Art. 31**

¹ L'instruction des membres du corps de sapeurs-pompiers (cadres et sapeurs) est régie par les dispositions cantonales en la matière (art. 462 ss. RPolFeu et art. 8 du Règlement sur les CR), ainsi que par les directives et prescriptions de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

² Selon les besoins, les membres du corps de sapeurs-pompiers peuvent être convoqués pour des cours spéciaux.

Programme d'exercice**Art. 32**

¹ Le commandant de bataillon est responsable de l'établissement du plan d'exercice annuel (calendrier des exercices). Les exercices doivent être répartis de manière appropriée sur l'année civile.

² Les exercices tiennent compte de manière appropriée des tâches partiellement différentes attribuées à la compagnie du Centre de renfort et à la compagnie «REGIO», et ils sont également adaptés aux besoins de formation spécifiques des spécialistes (porteurs de protection respiratoire, conducteurs, machinistes, etc.).

³ Le calendrier des exercices est remis à tous les membres du corps de sapeurs-pompiers au début de l'année, et en tout cas au plus tard 30 jours avant le début des activités d'instruction. Le calendrier des exercices tient lieu de convocation. L'envoi de convocations individuelles et la mise sur pied via le système d'alarme restent réservés.

⁴ Le calendrier des exercices ainsi que la réalisation d'exercices supplémentaires qui n'y figurent pas doivent être communiqués en temps opportun pour information au Comité de l'Association ainsi qu'aux autorités compétentes au sein des communes membres de l'Association.

⁵ L'annonce à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) des exercices de l'organisation de sapeurs-pompiers du Centre de renfort est régie par l'art. 8, al. 4 du Règlement sur les CR.

Obligation de participer**Art. 33**

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers sont tenus de participer aux cours et exercices pour lesquels ils sont convoqués.

² Les dispenses pour des cours et/ou exercices, ainsi que la procédure en cas d'absence injustifiée sont régies par l'art. 36 du présent règlement.

VIII. Fonctionnement opérationnel**Règles de comportement****Art. 34**

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers donnent immédiatement suite aux convocations. Les excuses au sens de l'art. 36 du présent règlement restent réservées.

² Les sapeurs-pompiers respectent la discipline, s'entraident, respectent les prescriptions en matière d'annonce et obéissent aux ordres et instructions de leurs supérieurs.

³ Les sapeurs-pompiers prennent soin du matériel qui leur est confié.

⁴ Les sapeurs-pompiers s'abstiennent de tout comportement qui pourrait amoindrir leur capacité à l'intervention ou au service.

Actes interdits**Art. 35**

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers doivent respecter les interdictions suivantes:

a) de manière générale pendant le service:

- quitter le poste attribué, sauf en cas de force majeure;
- enlever des équipements ou du matériel sans ordre explicite de la part du supérieur compétent;

b) de manière plus particulière pendant les services d'intervention et de piquet:

- consommer de l'alcool, des drogues ou toute autre substance qui pourrait amoindrir la capacité au service.

² Le port de l'uniforme sans convocation ainsi que l'utilisation de matériel de sapeurs-pompiers en dehors du service n'est permis que sur autorisation explicite du commandant compétent.

Dispenses et congés

Art. 36

¹ Quiconque est empêché de participer à un exercice pour une raison valable doit demander une dispense au commandant de sa compagnie, de manière générale au moins 48 heures à l'avance et en mentionnant la raison de l'empêchement.

² Les excuses pour des absences à des interventions et/ou des exercices qui n'ont pas fait l'objet d'une dispense préalable doivent être adressées au commandant de compagnie compétent, par écrit et avec la mention du motif de l'absence, dans les dix jours après l'absence, ou, en cas de séjour à l'extérieur du lieu de domicile, dans les trois jours après le retour.

³ Le commandant de compagnie décide si l'excuse présentée correspond aux exigences ou non; les absences sans excuse ou dont les motifs présentés sont insuffisants peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires (voir l'art. 37 du présent règlement).

⁴ Les motifs valables pour les absences sont les suivants:

- a) maladie ou accident, avec certificat médical;
- b) maladie grave ou décès d'un membre de la famille proche;
- c) service militaire;
- d) service de protection civile ou service au sein d'une organisation de sauvetage ou d'ambulance;
- e) grossesse ou congé maternité;
- f) activité professionnelle urgente, dans la mesure où l'urgence est attestée par l'employeur si la personne exerce une activité salariée ou que l'urgence peut être suffisamment motivée si la personne exerce une activité indépendante;
- g) exercice d'une fonction publique;
- h) vacances;
- i) cas de force majeure.

⁵ Quiconque n'est pas disponible pour des services de sapeur-pompier pendant une durée supérieure à deux mois en raison d'un service militaire, d'un parcours de formation ou de contraintes professionnelles, doit remettre, au moins 30 jours avant le début de l'indisponibilité, une demande de congé sous forme écrite et dûment motivée, adressée au commandant compétent.

IX. Dispositions en matière disciplinaire

Manquements aux devoirs **Art. 37**

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers qui:

- a) sans motif valable (au sens de l'art. 36, al. 4 du présent règlement), ne donnent pas suite à une convocation,
- b) arrivent en retard pour le service ou s'en éloignent sans autorisation,
- c) ne donnent pas suite à un ordre donné par un supérieur,
- d) gênent le bon fonctionnement de service,
- e) contreviennent à des dispositions du présent règlement ou à d'autres dispositions valables pour le service de sapeurs-pompiers,

sont sanctionnés par un avertissement ou par une amende d'un montant situé entre Fr. 20.– et Fr. 1000.– au maximum.

² Le Comité de l'Association peut édicter des directives particulières en matière de sanction des absences sans excuse valable.

³ En cas de manquement aux devoirs au sens de l'al. 1, lettre b, la solde pour le service partiellement manqué peut être réduite de 50 %, en plus de la sanction décidée par ailleurs.

⁴ Lors de la fixation du montant de l'amende, la responsabilité personnelle de la personne concernée ainsi que les circonstances concrètes doivent être dûment prises en compte. Dans les cas particulièrement légers, on peut renoncer à toute sanction.

⁵ En cas de manquement aux devoirs répété ou grave, la personne concernée peut être exclue du corps de sapeurs-pompiers.

⁶ Sont réservées les dispositions relatives au refus de servir ainsi qu'aux infractions à la Loi et au Règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50 ss LPolFeu et art. 34 des statuts de l'Association).

Procédure

Art. 38

¹ L'amende est prononcée par le Comité de l'Association sur proposition soumise par le commandant de bataillon dans le cadre d'une procédure analogique à la procédure pénale. Les sapeurs-pompiers mis en faute doivent au préalable avoir l'occasion de présenter leur prise de position, et tout moyen de preuve doit être remis au Comité de l'Association.

² Le Comité de l'Association décide d'une éventuelle exclusion d'une personne du corps de sapeurs-pompiers. L'exclusion du corps de sapeurs-pompiers ne délie pas du devoir de payer la taxe d'exemption.

³ Le commandant de bataillon décide si un cas est particulièrement léger au sens de l'art. 37, al. 4 du présent règlement et qu'on peut renoncer à toute sanction.

⁴ Dans la mesure où le commandant de bataillon estime que l'avertissement est la sanction adéquate, il rédige une décision correspondante, dûment motivée.

⁵ La procédure est en outre régie par les art 86 ss. de la Loi sur les communes, qui sont appliqués par analogie.

Voies de droit

Art. 39

¹ Dans les 10 jours après notification, la personne sanctionnée peut déposer, sous forme écrite, un recours auprès du Comité de l'Association contre la décision de sanction émise par le Comité de l'Association; le recours doit être motivé.

² Le Comité transmet le recours ainsi que les documents du dossier au juge de police. Les art. 352 ss. du Code pénal suisse sont applicables par analogie.

X. Finances

Soldes et indemnisations

Art. 40

¹ Les membres du corps de sapeurs-pompiers reçoivent une solde pour les interventions et les exercices auxquels ils sont convoqués. Des indemnisations particulières sont réservées.

² Le Comité de l'Association fixe les montants des soldes en tenant dûment compte des fonctions exercées par les divers membres du corps de sapeurs-pompiers. Il décide aussi du versement d'indemnisations particulières.

³ Les soldes et les indemnisations sont versées par le trésorier de l'Association.

Frais d'intervention et d'instruction

Art. 41

¹ Les coûts nets des interventions, des exercices et des cours du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» (soit les dépenses totales moins les subventions et autres contributions) sont à la charge de l'Association et sont répartis de manière proportionnelle sur les communes membres. La répartition des coûts est effectuée sur la base de la clé de répartition définie à l'art. 45 des statuts de l'Association, ainsi que l'art. 35b, al. 2 LPolFeu, appliqué par analogie, concernant les interventions du Centre de renfort.

² Les interventions de lutte contre le feu ou contre la pollution par hydrocarbures menées par le Centre de renfort sur les routes nationales ou à leur proximité immédiate, ainsi que les interventions du Centre de renfort en cas de catastrophe ou de pollution par des hydrocarbures ou autres liquides polluants sont régies par les dispositions cantonales correspondantes⁴.

³ L'Association peut demander à la personne qui a causé le sinistre qu'elle rembourse les frais d'intervention, dans la mesure où cette personne a causé le sinistre de manière intentionnelle ou par négligence grave. Les art. 41 ss. du Code des obligations sont applicables par analogie. La procédure d'encaissement des frais d'intervention relève de la compétence du Comité de l'Association.

⁴ Lors d'engagements du corps de sapeurs-pompiers en faveur de communes qui ne sont pas membres de l'Association, ce sont en principe les frais d'intervention effectifs qui sont facturés. Les dispositions cantonales particulières restent réservées.

Coûts d'infrastructures et de matériel

Art. 42

Le traitement des coûts engendrés par l'établissement de nouvelles installations d'infrastructure ainsi que par l'acquisition de matériel de sapeurs-pompiers est régi par les dispositions figurant à l'art. 46, al. 3 ainsi qu'à l'art. 47, al. 4 des statuts de l'Association.

Taxes

Art. 43

¹ Les prestations fournies par des membres du Corps de sapeurs-pompiers «REGIO» dans l'intérêt particulier de tiers (au sens de l'art. 9 du présent règlement) sont payantes.

² L'offre de prestations destinées aux tiers ainsi que les émoluments pour ces prestations sont fixés par le Comité de l'Association (art. 27, al. 5 des statuts de l'Association).

⁴ Arrêté du Conseil d'Etat du 15 octobre 1991 concernant la lutte contre le feu et la pollution par hydrocarbures sur les routes nationales (RSF 731.3.72) et Arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 1987 concernant la désignation et la répartition des frais des centres d'intervention pour les cas de catastrophe atomique ou chimique (RSF 810.44)

XI. Voies de droit

Voies de droit

Art. 44

¹ Toute décision prise par l'Assemblée des délégués ou par le Comité de l'Association en vertu de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition auprès de la Préfecture dans les 30 jours après prise de connaissance. Les décisions prises par tout autre organe de l'Association peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité de l'Association dans les 30 jours. L'opposition ou le recours doit revêtir la forme écrite et être dûment motivé.

² La réponse du Comité de l'Association au recours peut faire l'objet d'une opposition auprès de la Préfecture dans les 30 jours après notification.

³ La procédure d'opposition ou de recours est régie par les dispositions relatives aux questions de procédure stipulées dans la Loi sur les communes et dans le Code de procédure et de juridiction administrative.

⁴ Les recours contre les décisions de sanction disciplinaire sont régis par l'art. 39 du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Réserves d'approbation et entrée en vigueur

Art. 45

¹ Le présent règlement doit être approuvé par la Préfecture, qui demandera le préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) (art. 36, al. 2 LPolFeu et art. 466 RPolFeu). Il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son approbation officielle.

² Le présent règlement est établi en langue allemande et en langue française. En cas de doutes en matière d'application ou d'interprétation, la version allemande officiellement approuvée fait foi.

XIII. Notices relatives à l'approbation

Le présent règlement a été adopté:

par l'Assemblée des délégués de l'Association:

le xx [mois] 20xx

Le président de l'Association: Le/La secrétaire:

Le présent règlement a été approuvé:

par la Préfecture du district du Lac:

le xx [mois] 20xx

Le préfet: